

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

• • • • •



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Service de l'industrie

N° CS 09-3160-SI- ~~1861~~ DIMENC  
Affaire suivie par :

Ligne directe :  
Dossier n° CE08-3160-003608/TDESI\_0338

Nouméa, le - 7 OCT. 2009

## RAPPORT

à

Monsieur le Président de l'assemblée  
de la province Sud

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. : Porté à connaissance relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication d'accumulateurs électriques sur la commune de NOUMEA présentée par Société d'Exploitation de l'Entreprise Thuilier sise 2 rue Franklin ZI Ducos.

P.J. : 1 projet d'arrêté d'autorisation  
1 arrêté n° 86-269/CE du 15 octobre 1986  
1 arrêté n° 86-127/CE du 25 juin 1986

La Société d'Exploitation de l'Entreprise Thuilier est autorisée à exploiter une usine de fabrication d'accumulateurs électriques par arrêté n° 377-94/PS du 01 avril 1994, complété par l'arrêté n°1122-2007/PS du 29 août 2007.

Par transmission en date du 23/09/2008, complété le 02/06/2009, la société Société d'Exploitation de l'Entreprise Thuilier communique au président de la province Sud – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie, un porté à connaissance relatif à une usine de fabrication d'accumulateurs électriques sise 2 rue Franklin ZI Ducos – commune NOUMEA.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut en être donnée.

### 1 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

#### 1-1 Consistance des installations

La finalité de ces installations est la fabrication d'accumulateurs au plomb. L'installation comprend principalement :

- un stockage d'acide sulfurique de 32 t,

- une activité d'emploi d'acide sulfurique,
- un stockage de polymères (boîtiers des accumulateurs au plomb),
- un atelier de montage et de recharge des accumulateurs au plomb,
- un stockage de déchets industriels spéciaux.

## 1-2 Classement des installations

Les installations sont soumises à autorisation par référence à la rubrique n° 2670 « Accumulateurs et piles (fabrication d'-) » et 2720 « Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des -) » de la nomenclature des installations classées annexée au code de l'environnement de la province Sud. L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau récapitulatif suivant :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Accumulateurs et piles (fabrication d'-)	-	2670	sans	A	de l'arrêté qui vous est proposé
Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des -)	-	2720	sans	A	de l'arrêté qui vous est proposé
Acide sulfurique à plus de 25% (emploi ou stockage d'-)	Q = 32 t	1611	10 t < Q ≤ 250 t	D	Arrêté n°86-269/CE du 15/10/86
Polymère (stockage de -)	V = 400 m <sup>3</sup>	2662	100 m <sup>3</sup> < V ≤ 1 000 m <sup>3</sup>	D	Arrêté n°86-127/CE du 25/06/86
Réfrigération ou compression (installations de -)	P = 4,5 kW	2920	50 kW < P ≤ 500 kW	NC	-
Accumulateurs (atelier de charge d'-)	P = 10,5 kW	2925	P > 20 kW	NC	-
Atelier de récupération et d'entretien de véhicules et engins à moteur	S = 30 m <sup>2</sup>	2930	100 m <sup>2</sup> < S < 5 000 m <sup>2</sup>	NC	-
A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé ; Rub = Rubrique ; Rég = Régime Q = Quantité ; V = Volume ; P = Puissance ; S = Surface					

## 2 - EXAMEN DE LA FORME DE LA DEMANDE

Jugé recevable en date du 15/05/2009, le porté à connaissance relatif à une usine de fabrication d'accumulateurs électriques a été soumis à la procédure d'instruction prévue au code de l'environnement de la province Sud (article 415-5).

## 3 - RÉSULTATS DES ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

Le dossier déposé fait suite à une modification de l'installation qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ayant fait l'objet de l'arrêté n° 377-94/PS (article 415-5 - 1<sup>er</sup> alinéa) mais qui n'est pas de nature à

entraîner des dangers ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Conformément à l'article 415-5 - 1<sup>er</sup> alinéa, l'inspection des installations fixe des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté dans les formes prévues à l'article 413-25, et 413-21, et ce sans réalisation d'enquête publique et administrative. L'inspection des installations classées propose à votre signature un arrêté codifiant l'arrêté d'autorisation de 1994 et les prescriptions additionnelles liées aux modifications précitées.

#### **4 - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR**

Les principaux risques et effets présentés par une usine de fabrication d'accumulateurs électriques, au regard des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, sont :

- les risques liés aux rejets aqueux des installations,
- les émissions atmosphériques en provenance de l'unité de charge des accumulateurs au plomb,
- les risques d'incendie liés aux installations.

##### **4.1 Les risques liés aux rejets aqueux des installations**

Les risques se situent essentiellement au niveau du rejet canalisé des effluents dans le réseau d'assainissement unitaire de la ville. Ces rejets proviennent des installations de stockage et de manutention de l'acide sulfurique.

Il est prévu, pour la prévention des risques de pollution chronique et accidentelle, de prescrire :

- la mise en place d'un ouvrage de traitement de neutralisation des effluents ;
- des valeurs limites de rejet ;
- la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- des aires étanches et cuvettes de rétention pour le stockage et la manutention des produits pouvant générer une pollution, tels que l'acide sulfurique ;
- la surveillance périodique des rejets au niveau du réseau unitaire de la ville.

##### **4.2 Les émissions atmosphériques en provenance de l'unité de charge des accumulateurs au plomb et liées au stockage et à l'emploi de l'acide sulfurique concentré**

Les installations de l'atelier de charge des batteries sont susceptibles de produire des émissions d'hydrogène, gaz inflammable et explosif à certaines teneurs dans l'air. De plus, les installations de stockage et d'emploi d'acide sont susceptibles de produire des vapeurs acides corrosives.

Il est prévu, pour la prévention des risques de pollution chronique et accidentelle, de prescrire :

- des systèmes de ventilation adaptés aux risques particuliers de l'installation, permettant de collecter et canaliser les émissions de gaz ou vapeurs ;
- des valeurs limites de débit de rejet ;
- des plans des installations de ventilation (débouché à l'atmosphère...) permettant une évacuation efficace des gaz et vapeurs et respectant les hauteurs et distances minimales aux bâtiments alentours ;
- une limitation au minimum des éventuels rejets de vapeur d'acide.

##### **4.3 Les risques incendie liés aux installations**

Les risques incendie sont principalement liés à la présence de matières plastiques.

Ces risques sont significatifs car les conséquences liées aux effets dominos éventuels (propagation de l'incendie au stock d'acide sulfurique) pourrait être dramatiques (dégagement d'oxydes de souffre sous forme de fumées et gaz irritants et toxiques et éventuellement d'hydrogène) particulièrement sur cette zone d'activité à forte densité.

C'est pourquoi il est prévu :

- des moyens de lutte incendie adaptés aux risques :
  - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances ;
  - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
  - une conception des locaux limitant la propagation d'un éventuel feu vers le stockage d'acide sulfurique ;
  - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
  - un système interne d'alarme incendie ;
  - un système de détection automatique d'incendie ;
  - une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
  - des matériels spécifiques: masques, combinaisons, etc.
- un plan d'urgence comprenant des exercices incendies réguliers en collaboration avec les services des pompiers de la ville afin de prendre en compte les spécificités de l'établissement en cas de sinistre pour une action rapide et adaptée (pas d'eau dans l'acide, protection du stock d'acide prioritaire, ...).

## **5 – CONCLUSIONS**

L'arrêté d'autorisation qui vous est proposé à la signature reprend donc les prescriptions existantes complétées par des prescriptions additionnelles. Il donnera à la Société d'Exploitation de l'Entreprise Thuilier une autorisation à exploiter son usine de fabrication d'accumulateurs électriques adaptée aux intérêts à protéger au titre de la réglementation ICPE.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.